

# Prime télématique soins infirmiers<sup>1</sup> et Intervention financière pour la formation continue des infirmiers<sup>2</sup>

*Comme praticien de l'art infirmier, vous pouvez prétendre à la prime télématique annuelle. Vous devez toutefois remplir certaines de conditions.*

## Table des matières

Qu'est-ce que la prime télématique ? .....	2
Quel est le montant de la prime ?.....	2
Quelles sont les conditions pour pouvoir prétendre à la prime ? .....	2
Comment demandez-vous la prime ? .....	2
Quand demandez-vous la prime ? .....	2
Quand recevez-vous la prime ? .....	2
Contacts .....	3
À quelles conditions recevez-vous l'intervention financière de l'INAMI ? .....	4
Quelles formations entrent en ligne de compte ? .....	5
Quel montant recevez-vous ? .....	5
Comment demander l'intervention financière de l'INAMI ? .....	6
Quand demander l'intervention financière de l'INAMI? .....	6
Plus d'informations.....	6
Contacts .....	6

---

<sup>1</sup> <https://www.inami.fgov.be/fr/professionnels/sante/infirmiers/Pages/prime-telematique-soins-infirmiers.aspx>

<sup>2</sup> <https://www.inami.fgov.be/fr/professionnels/sante/infirmiers/Pages/infirmier-intervention-financiere-formation-continue.aspx>

Notes non exhaustives réalisées par e-santewallonie le 26-03-24 à partir d'informations reprises sur le site de l'INAMI

## Qu'est-ce que la prime télématique ?

La prime télématique est un montant forfaitaire que l'INAMI paie annuellement aux praticiens de l'art infirmier qui gèrent leurs dossiers patients à l'aide d'un logiciel accepté et qui satisfont aussi à 2 autres conditions.

## Quel est le montant de la prime ?

La prime s'élève à 800 EUR.

## Quelles sont les conditions pour pouvoir prétendre à la prime ?

Vous devez satisfaire à 3 conditions:

### **Vous gérez vos dossiers patients électroniquement.**

Pour ce faire, vous utilisez un des  [logiciels](#) approuvé par la Commission de conventions praticiens de l'art infirmier – organismes assureurs (O.A.), sur avis conforme de la plateforme eHealth. Vous partagez un logiciel avec d'autres praticiens de l'art infirmier ? Le fournisseur de logiciels doit alors confirmer l'autorisation au moment de la demande de prime.

- Voici la liste des logiciels enregistrés pour l'année de prime 2023 : [Logiciels 2023](#)
- Voici la liste des logiciels actuellement enregistrés pour l'année de prime 2024 : [Logiciels 2024](#)

Vous **adhérez** à la  [Convention nationale conclue entre les praticiens de l'art infirmier et les O.A.](#) durant toute l'année pour laquelle vous demandez la prime. Pour l'année de prime au cours de laquelle vous êtes inscrit pour la première fois à l'INAMI, il vous suffit d'adhérer à la convention au cours de cette année.

Au cours de l'année pour laquelle vous demandez la prime, **vous avez une activité correspondant à un montant d'interventions de minimum 7.000 valeurs W en prestations de l'art infirmier remboursées** dans le cadre de [l'article 8 de la nomenclature](#); il s'agit ici des remboursements perçus, versés par les mutualités. L'INAMI le constatera sur la base de vos données de profil pour cette année-là.

## Comment demandez-vous la prime ?

Vous pourrez introduire votre demande en ligne via le module « Mes demandes de prime » du programme web [ProSanté](#).

## Quand demandez-vous la prime ?

Vous pouvez demander votre prime 2022 à partir du 5 juillet et jusqu'au 31 octobre 2023.

## Quand recevez-vous la prime ?

D'un point de vue réglementaire, l'INAMI paie votre prime pour la fin de l'année au cours de laquelle vous la demandez. Exemple : Pour 2022 vous recevez normalement la prime avant la fin du mois de décembre 2023.

*Notes non exhaustives réalisées par e-santewallonie le 26-03-24 à partir d'informations reprises sur le site de l'INAMI*

## Plus d'informations

Accord et convention

 [Convention nationale entre les infirmiers et les organismes assureurs](#)

Réglementation

 [AR du 17.08-2019](#)

## Contacts

Prime télématique infirmiers

Tel: +32(0)2 739 74 79 (Call center)

E-mail: [nursefr@riziv-inami.fgov.be](mailto:nursefr@riziv-inami.fgov.be)

Lundi et jeudi : de 13 h à 16 h

Mardi, mercredi et vendredi : de 9 h à 12 h

Merci de préparer votre numéro INAMI

# Intervention financière pour la formation continue des infirmiers<sup>3</sup>

*En tant qu'infirmier inscrit auprès de l'INAMI, vous pouvez bénéficier de l'intervention annuelle de l'INAMI dans les frais des formations continues.*

## À quelles conditions recevez-vous l'intervention financière de l'INAMI ?

1. Dans le courant de l'année pour laquelle vous demandez l'intervention pour la formation continue, vous devez bénéficier de [l'intervention financière pour l'usage de la télématique et la gestion électronique des dossiers](#) (prime télématique, voir première partie de ce document).
2. Vous devez avoir suivi 5 heures de formation continue, dont au moins 2 heures en rapport avec [l'article 8 de la nomenclature des prestations de santé](#) ou toute autre réglementation spécifique du secteur des soins infirmiers à domicile. Les heures restantes doivent être consacrées à la formation et/ou l'entraînement en matière d'actualisation ou de travail « evidence based » dans le cadre des soins infirmiers à domicile.

Ces formations peuvent avoir lieu via un pack e-learning si elles réunissent les conditions pour entrer en ligne de compte (voir point suivant).

Si vous demandez l'intervention pour la 1<sup>ère</sup> fois : au moins 4 des 5 heures de formation continue que vous avez suivies dans le courant de l'année civile à laquelle se rapporte la demande, doivent être consacrées à l'article 8 de la nomenclature des prestations de santé ou toute autre réglementation spécifique du secteur des soins infirmiers à domicile.

3. Vous devez conserver les attestations de suivi des formations pendant 5 ans à compter de la date de la formation et les présenter en cas de contrôle.

Vous introduisez une [demande d'intervention à titre individuel](#) puisque vous n'étiez pas membre d'un groupe disposant d'un numéro tiers payant unique l'année concernée par la demande? Vous devez alors conserver et présenter vous-même les attestations.

La [demande d'intervention groupée](#) est introduite par le responsable de votre service de soins infirmiers à domicile disposant d'un numéro tiers payant unique ? Vous remettez alors une copie des attestations au responsable de votre groupe. Il doit les conserver et les présenter.



[Données à mentionner sur l'attestation de formation suivie](#)

<sup>3</sup>

<https://www.inami.fgov.be/fr/professionnels/sante/infirmiers/Pages/infirmier-intervention-financiere-formation-continue.aspx>

Notes non exhaustives réalisées par e-santewallonie le 26-03-24 à partir d'informations reprises sur le site de l'INAMI

## Quelles formations entrent en ligne de compte ?

Les formations en rapport avec [l'article 8 de la nomenclature des prestations de santé](#) ou toute autre réglementation spécifique du secteur des soins infirmiers à domicile.

Les formations et/ou l'entraînement en matière d'actualisation ou de travail « evidence based » dans le cadre des soins infirmiers à domicile.

Les formations que l'INAMI organise ou qui sont organisées par un des organismes suivants :

- le SPF Santé publique
- les organismes assureurs
- les établissements d'enseignement agréés pour les professions des soins de santé
- les [organisations professionnelles infirmières reconnues en tant qu'organisations individuelles représentatives ou partenaires d'un cartel représentatif](#)  
ou  
un dispensateur de soins disposant d'un numéro INAMI, sous réserve d'une collaboration formelle passée à cet effet avec une telle organisation professionnelle infirmière
- les services de soins infirmiers à domicile qui, pendant au minimum 2 trimestres successifs de l'année pour laquelle vous demandez l'intervention, bénéficient de [l'intervention forfaitaire pour les coûts spécifiques des services de soins infirmiers à domicile](#)  
ou  
un dispensateur de soins disposant d'un numéro INAMI, sous réserve d'une collaboration formelle passée à cet effet avec un tel service de soins infirmiers à domicile
- la fédération d'un service de soins infirmiers à domicile qui, pendant au minimum 2 trimestres successifs de l'année pour laquelle l'intervention est demandée, bénéficie de [l'intervention forfaitaire pour les coûts spécifiques des services de soins infirmiers à domicile](#)  
ou  
un dispensateur de soins disposant d'un numéro INAMI, sous réserve d'une collaboration formelle passée à cet effet avec une telle fédération.

Pour connaître les formations organisées dans votre région, contactez votre organisation professionnelle, votre service de soins infirmiers ou sa fédération, ou les établissements d'enseignement agréés pour les professions des soins de santé.

## Quel montant recevez-vous ?

175 euros annuels

## Comment demander l'intervention financière de l'INAMI ?

En fonction de votre situation, vous introduisez votre demande de manière individuelle ou de manière groupée :

En tant que praticien de l'art infirmier non membre d'un groupe disposant d'un numéro de tiers payant unique l'année concernée par la demande, vous pouvez [demander l'intervention à titre individuel](#). Vous avez été membre d'un service de soins infirmiers disposant d'un numéro tiers payant unique au cours de l'année civile pendant laquelle vous avez suivi la formation (peu importe le nombre de jours) ? Dans ce cas, vous ne pouvez pas introduire vous-même la demande d'intervention à titre individuel. C'est au responsable de votre groupe de la demander.

En tant que responsable d'un groupe disposant d'un numéro tiers payant unique, vous pouvez [introduire les demandes d'intervention pour vos membres](#).

En tant que membre d'un groupe mais non responsable de ce groupe, vous ne pouvez introduire vous-même votre demande d'intervention, ni de manière individuelle ni de manière groupée.

Demandez l'intervention au moyen de l'application « Demandes des primes » accessible via [ProSanté](#) (la gestion en ligne des données d'identification et des données financières).

## Quand demander l'intervention financière de l'INAMI?

Demandez l'intervention l'année qui suit et **au plus tard le 15 septembre** de l'année qui suit celle pour laquelle vous demandez l'intervention.

Vous pouvez demander l'intervention pour l'année 2023 à partir du 26 février jusqu'au 15 septembre 2024.

## Plus d'informations

Réglementation  [A.R. du 14.01.2013](#)

## Contacts

### Dossiers individuels - Section infirmiers

Si vous avez des questions pratiques relatives aux modalités d'adhésion ou vos données administratives gérées par l'INAMI, vous pouvez alors contacter l'équipe administrative :

E-mail : [nursefr@riziv-inami.fgov.be](mailto:nursefr@riziv-inami.fgov.be)

Téléphone : +32(0)2 739 74 79 (Call center)

Lundi et jeudi : de 13 h à 16 h

Mardi, mercredi et vendredi : de 9 h à 12 h

Merci de préparer votre numéro INAMI